

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 17 FEVRIER 2022

**ORDONNANCE DE REFERE
N° 027 du
17/02/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du 17 Février deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU** Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ram Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

ENTRE

AFFAIRE :

ALIZEE TRAVEL S

SOCIETE ALIZEE TRAVEL SARLU, Agence de voyage et de billetterie, RCCM : NEA-NIA 2018 ; Tél : 20 33 07 67 ; siège social Niamey/ cité caisse, représenté par son gérant monsieur **CHERIF ABARA Souleymane**, assisté de Me **Boudal EFFRED MOULOUL**, Avocat à la Cour tél : 20 35 17 27, BP 610 Niamey Niger.

C/

DEMANDERESSE D'UNE PART

L'AGENCE DE VOYAGE OMED VOYAGE

ET

L'AGENCE DE VOYAGE OMED VOYAGE, Agence de voyage, de tourisme et de billetterie, RCCM-NE- 2018-B-1218, NIF/45652/S, tél : 20 33 08 33, 208 rue de COPRO, représentée par son Directeur Général.

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 13 janvier 2022, la société **ALIZEE TRAVEL SARLU** donnait assignation à l'Agence de voyage **OMED VOYAGE** à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la société **OMED VOYAGE**, représentée par son Directeur pour :

* S'entendre déclarer recevable l'action de la société **ALIZEE**

TRAVEL SARLU ;

- * Constaté le défaut de mention du siège social prescrit à peine de nullité conformément à l'article 77 de l'AUVE sur tous les actes servis
- * Constaté l'absence de circonstance de nature à menacer le recouvrement de la créance conformément à l'article 54 de l'AUVE ;
- * S'entendre dire que le paiement de la somme de 62.759.833FCFA poursuivie par OMED VOYAGE n'est plus éligible ;
- * S'entendre par conséquent, annuler tout simplement la saisie-conservatoire pratiquée le 14 décembre 2010, par OMED VOYAGE sur les comptes bancaires de la société ALIZEE TRAVEL SARLU ;
- * Ordonner main levée de ladite saisie
- * S'entendre condamner aux entiers dépens

Elle expose à l'appui de ses prétentions que suivant procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date des 13 et 14 décembre 2021, l'agence OMED Voyage a fait pratiquer par le ministère de Maître HALIDOU DJADJE HASSANE, huissier de justice, une saisie sur les avoirs de la société ALIZEE Travel sarlu pour avoir paiement de la somme in globo de 62.759.833FCFA ;

Par exploit en date des 13 et 14 Septembre 2021 lesdites saisies ont été dénoncées à la requérante ;

Il y avait eu un procès-verbal de main levée en date du 13 Décembre 2021 avant de procéder ensuite à la dénonciation de la seconde saisie du 14 décembre 2021 ;

Elle estime que cette saisie a été effectuée en violation des dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de l'article 77 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution : le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus ;

Cet acte de saisie contient, à peine de nullité :

- 1) L'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du

créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénonciation, forme et siège social ;...)

En l'espèce, ni l'autorisation dont la société OMED Voyage se prévaut, encore moins le procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 14 décembre 2021 ne comporte l'indication du quartier dans lequel se trouve le siège Social de la société Alizee encore moins la rue ;

Il échet de constater que ces mentions sont utiles quant à la localisation du siège social de la société Alizee Travel , et mieux elles sont prescrites à peine de nullité ;

Elle précise que récemment dans un arrêt confirmant le principe de la nullité pour défaut d'indication de siège social du débiteur, du quartier et de la rue dans l'acte saisie :

« L'omission dans de saisie d'une mention prescrite à peine de nullité, notamment le défaut d'indication du siège social du débiteur du quartier, de la rue est suffisant pour rendre ladite saisie nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de rechercher l'existence du préjudice ou si l'acte est affecté par la dite omission » ;CCJA, Arrêt n°086/2012 du 04 décembre 2012, Aff. Société Générale des Banques en Côte d'Ivoire (SGBC) CONTRE KADJANE ABO Theodore. JURIDIDATA N°086/12/2012 ;

Par conséquent, pour la requérante, la saisie conservatoire de créance effectuée le 14 décembre 2021 par la société OMED VOYAGE sur les comptes bancaires de la société ALIZEE TRAVEL SARLU doit être déclarée nulle.

Au fond, elle invoque l'absence de circonstance de nature à menacer le recouvrement de la créance

L'article 54 de l'acte sur les voies d'exécution dispose que « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur sans commandement préalable, si elle justifie de circonstance de nature à en menacer le recouvrement »

Elle ajoute qu'en l'espèce, les circonstances ne permettent pas de déduire que le recouvrement de la créance est menacé ;

Mieux, le sieur souleymane ABARA, représentant de la société

ALIZEE TAVEL manifestant sa bonne foi a déjà payé 5.000.000FCFA et s'engageait à faire face au reste dès sa libération, ce qui est entrain d'être fait ;

A ce jour, après sa détention avec toujours cette intention d'honneur ses engagements qu'il a déjà reconnu et la Société OMED étant informée, il a procédé à plusieurs versements successifs à l'étude de Maitre Ibrahim huissier de justice près TGI/HC/HC dont la somme totale s'élève à 1.950.000FCFA (pièce n°4) ;

Il ne lui reste plus que cinquante-cinq millions trois cent cinquante-quatre mille quatre cent cinquante (55.354.450) Francs CFA ;

Elle explique que la société OMED en plus de n'avoir pas tenu compte des derniers versements constants effectués »s par la société ALIZEE en réclamant le paiement de la somme in globo de 62.759.833) Francs CFA, s'adonne de surcroit à l'abus de saisie ;

Elle a adopté une mesure de conservation de la créance de la société ALIZEE TRAVEL SARLU alors que l'article 54 de l'AUVE subordonne bien l'exercice de la saisie conservatoire à l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance ;

En effet, cet abus de saisine du juge de l'exécution pour l'obtention d'une ordonnance, peut donner lieu à l'octroi de dommage-intérêt au profit de la société ALIZEE TRAVEL ;

Elle poursuit qu'Il est de jurisprudence que l'autorisation de pratiquer une saisie doit faire l'objet de rétraction des lors qu'il n'existe aucun élément sérieux et objectif qui permet d'affirmer que le recouvrement est en péril (CA ABIDJAN (Côte d'Ivoire), Arr.civ.contr.n°690,30 mai 2000, Aff.M.C.A.C/LA NATIONALE D'ASSURANCES) » ;

Pour elle, la société OMED Voyage Fait preuve de mauvaise foi en s'abstenant de mentionner les versements successifs que la société ALIZEE faisait à l'étude de l'huissier Maitre Mouha Ibrahim ;

« même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut , à tout moment, sur la demande du débiteur, ou du créance entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ou appelé, de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54,55,59, 60 et 61 de l'acte uniforme sont réunies (cour d'appel de port-Gentil, Avril 1999, WWW.ohada.com

ohadata,02-151 ».

Elle conclut que la demande de main levée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure .Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande devant la juridiction du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur (cour d'appel de l'Ouest arrêt du 11 juin 2008, WWW.ohada J-10-144.

Le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la société Alize Travel a été introduite dans les conditions de forme de la loi , elle est donc recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 77 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution : le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus ;

Cet acte de saisie contient, à peine de nullité :

- 1) L'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;...)

En l'espèce, le procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 14 décembre 2021 ne comporte pas l'indication du quartier dans lequel se trouve le siège Social de la société Alizee encore moins la rue ;

Il ya lieu de relever que ces mentions sont utiles quant à la localisation géographique du siège social de la société Alizee Travel, et qu'elles sont prescrites à peine de nullité ;

Or, il est de jurisprudence que l'omission d'une mention prescrite à peine de nullité, notamment le défaut d'indication du siège social du débiteur du quartier, de la rue est de nature à rendre la saisie nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de rechercher l'existence du préjudice

Par conséquent, la saisie conservatoire de créance effectuée le 14 décembre 2021 par la société OMED VOYAGE sur les comptes bancaires de la société ALIZEE TRAVEL SARLU doit être déclarée nulle.

Aux termes de l'article 54 de l'acte sur les voies d'exécution dispose que « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur sans commandement préalable, si elle justifie de circonstance de nature à en menacer le recouvrement »

En l'espèce le créancier saisissant n'a pas suffisamment caractérisé la menace dans le recouvrement de la créance.

Il s'y ajoute que le débiteur a déjà payé 5.000.000FCFA avant de procéder à plusieurs versements successifs à l'étude de Maître Ibrahim huissier de justice près TGI/HC/HC pour un total de 1.950.000FCFA.

Ainsi, la société OMED n'a pas tenu compte des derniers versements effectués par la société ALIZEE en réclamant le paiement de la somme de 62.759.833) Francs CFA.

Elle a entrepris les saisies querellées sans que le risque d'insolvabilité d débiteur ne soit établie alors que l'article 54 de l'AUVE subordonne bien l'exercice de la saisie conservatoire à l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance ;

Il est jurisprudence que l'autorisation de pratiquer une saisie doit faire l'objet de rétraction des lors qu'il n'existe aucun élément sérieux et objectif qui permet d'affirmer que le recouvrement est en péril.

Dès lors, la condition relative à la menace dans le recouvrement n'est pas réunie et qu'il ya lieu d'ordonner mainlevée de saisie.

I

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

. Déclare recevable l'action de la société Alizee Travel SARLU ;

. Constate le défaut de mention du siège social prescrit à peine de nullité conformément à l'article 77 de l'AUVE sur tous les actes servis

* Constate l'absence de circonstance de nature à menacer le recouvrement de la créance conformément à l'article 54 de l'AUVE ;

* Dit que le paiement de la somme de 62.759.833FCFA poursuivie par OMED VOYAGE n'est plus éligible ;

* Annule la saisie-conservatoire pratiqué le 14 décembre 2010, par OMED VOYAGE sur les comptes bancaires de la société ALIZEE TRAVEL SARLU ;

* Ordonne main levée de ladite saisie

* S'entend condamner aux entiers dépens

. Condamne OMED Voyages aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I